

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06**

---

**RELATIF À L'OBLIGATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ LAC-SAGUAY**

- ATTENDU QUE** le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;
- ATTENDU QUE** d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de EEE, notamment le myriophylle à épi, d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU QUE** la propagation des EEE s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU QUE** la présence de EEE dans nos plans d'eau peut contribuer à une diminution de la valeur foncière;
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède des rampes d'accès de mise à l'eau et désire établir les règles relatives à leur utilisation;
- ATTENDU QU'** un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019 et adopté à l'unanimité;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 6 avril 2020 portant le numéro de résolution 2020-04-07.

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Lac-Saguay décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour but d'obliger le lavage des embarcations de toute nature et de leurs accessoires, et ce préalablement à leur mise à l'eau, afin de prévenir l'envahissement des cours d'eau sur notre territoire par des plantes aquatiques, exotiques et envahissantes et ainsi assurer le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

**ARTICLE 3 - APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saguay.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires	Remorque, moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.
Appât vivant	Vers, lombrics, larves, petits poissons et tout autre être vivant.
EEE	Espèce exotique envahissante soit végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
Embarcation	Tout appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinée à un déplacement sur l'eau; a) <b>Embarcation motorisée</b> : Tout appareil, ouvrage et construction flottables propulsés par un moteur. b) <b>Embarcation non motorisée</b> : Toute embarcation qui n'est pas munie d'un moteur tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et autres.
Personne	Personne physique ou morale
Plan d'eau	Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saguay.
Préposé surveillant	Personne reconnue, ou son représentant, par la municipalité pour surveiller toutes les rampes d'accès, la station de lavage et tout autre comportement fautif identifié par la municipalité.
Propriétaire riverain	Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage au plan d'eau.
Rampe d'accès	Construction ou aménagement public situé sur la rive et permettant aux embarcations de se poser sur l'eau. Cette rampe ne sert qu'aux utilisateurs d'embarcations ayant procédé au nettoyage de leurs embarcations.
Remorque	Tout équipement servant au transport d'une embarcation.
Station de lavage	Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.
Utilisateur d'embarcation	Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS ET LEURS**

### **ACCESSOIRES**

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau procéder au lavage de cette embarcation et de ses accessoires, à la station de lavage désignée par le conseil municipal de Lac-Saguay.

## **ARTICLE 6 - MÉTHODE DE LAVAGE**

Le lavage sera fait par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes:

- 6.1 **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des accessoires reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux accessoires ou à l'embarcation;

- 6.2 **Nettoyage manuel des accessoires** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à l'inspection visuelle, puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- 6.3 **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourrait s'infiltrer dans le sol;
- 6.4 **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses accessoires à la station de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts.

## **ARTICLE 7 – INTERDICTIONS**

Toutes ces actions sont prohibées et pourraient être passibles des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

- 7.1 De mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage;
- 7.2 De mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation et de ses accessoires à partir d'une rampe d'accès non autorisée;
- 7.3 De transporter des appâts vivants pour la pêche dans un récipient dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que ceux situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Saguay;
- 7.4 De déverser le contenu du récipient dans ou à moins de trente (30) mètres du plan d'eau.
- 7.5 De vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs à moins de trente (30) mètres du plan d'eau.

## **ARTICLE 8 – ACCÈS**

L'accès aux lacs Saguy et Allard pour une embarcation motorisée doit obligatoirement se faire par les rampes d'accès publiques de chacun de ces lacs, sauf en ce qui concerne les propriétaires riverains.

## **ARTICLE 9 – EXEMPTION**

Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année.

## **ARTICLE 10 – LOCATEUR**

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitante, un camping, une auberge, ou offrant la location de chalets sur un terrain situé sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

## **ARTICLE 11 - RAMPE D'ACCÈS NON AUTORISÉE**

Est prohibé, l'utilisation d'un terrain riverain sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saguay, à des fins de mise à l'eau d'embarcations, sauf si spécifiquement autorisé par le Conseil municipal.

## **ARTICLE 12 – SURVEILLANCE**

- 12.1 **Surveillance constante** : Une caméra sera installée à la station de lavage située au lieu désigné par le conseil municipal.
- 12.2 **Surveillance par un préposé** : En période d'achalandage et/ou selon les besoins, il surveillera les rampes d'accès, la station de lavage et tout autre comportement allant à l'encontre du présent règlement.

### **ARTICLE 13 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les préposés surveillants, mandatés par la Municipalité de Lac-Saguay, sont autorisés à faire exécuter les présentes dispositions du règlement.

### **ARTICLE 14 – INSPECTION ET POURSUITE PÉNALE**

- 14.1 La Municipalité peut nommer par résolution une personne physique ou morale qui verra à faire appliquer les dispositions du présent règlement.
- 14.2 Cette personne aura de plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau visés par le présent règlement à toute embarcation n'ayant pas obtenu l'approbation conformément aux dispositions du présent règlement.
- 14.3 Cette personne pourra requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

### **ARTICLE 15 – PROHIBITION**

Quiconque dépose ou permet que soient déposés, de quelque façon que de soi, des espèces EEE ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé et serait passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 16 – PÉNALITÉ**

- 16.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000\$. En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 16.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

### **ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté le 1e jour de mars 2021 par la résolution # 2021-00-00

---

Francine Asselin Bélisle  
Mairesse

---

Richard Gagnon  
Directeur général

**Avis de motion : 3 juin 2019 – Résolution 2019-06-06**

**Adoption du projet de règlement : 6 avril 2020 – Résolution 2020-04-07**

**Adoption du règlement :**

